

N° 010

Du 10/01/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019**

**AFFAIRE :**

**MONSIEUR  
BOUSSIM BABA  
C/**

**MADAME GOMIS  
NKONTCHOU  
EVELYNE**

**CABINET KAMIL  
TARECK**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**MONSIEUR BOUSSIM BABA**, non comparaisant ni concluant ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET**

**MADAME GOMIS NKONTCHOU EVELYNE**, représentée par le **CABINET KAMIL TARECK**, Avocat à la cour et son conseil ;

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°396/CS4/2017 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Déclare Monsieur BOUSSIM BABA irrecevable en son action pour protocole d'accord intervenu entre les parties. »**

Par acte N°151/18 du greffe reçu le 14 mars 2018, Monsieur BOUSSIM BABA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°409 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

**Vu les pièces du dossier ;**

**Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### **LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau suivant acte n°151/2018 du 14/03/2018, monsieur Boussim Baba a relevé appel du jugement social n°396/CS4/18 du 1er/04/2018 rendu par ledit tribunal, lequel l'a déclaré irrecevable en son action pour protocole intervenu entre les parties ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 05/12/2017, monsieur Boussim Baba a fait citer madame Gomis Nkontchou Evelyne par devant le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau pour avoir paiement de sommes d'argent à titre de reliquat des indemnités de licenciement et de préavis, de la gratification et des congés payés, des dommages-intérêt pour licenciement abusif, pour non-déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et du relevé nominatif de salaire ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par celle-ci en qualité de boy cuisinier, par contrat verbal de travail à durée indéterminée allant du 26/11/2016 au 06 novembre 2017 moyennant un salaire mensuel de 230 000 francs ; Qu'il a été licencié pour le motif fallacieux tiré de ce que son salaire est élevé alors même qu'il a été débauché pour le même montant du salaire ; Il ajoute qu'il n'y a pas eu de suppression de poste comme tente de le faire croire son employeur ;

Pour sa part, celui-ci a comparu mais n'a pas conclu ;  
Le tribunal vidant sa saisine a déclaré monsieur Boussim Baba irrecevable en son action, ce en raison du protocole d'accord intervenu entre les parties ;

En cause d'appel, il n'a pas comparu ni conclu ;

Quant à l'intimé, il a comparu mais n'a pas conclu ;

### **DISCUSSION**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2044 du code civil applicables en matière sociale, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;  
Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions légales que, les parties



peuvent à tout moment, décider de taire leur litige né ou à naître par la signature d'une convention commune;

Qu'en l'espèce, il est versé au dossier un document en date du 08/11/2017 et intitulé « Cessation du contrat de travail », par lequel, les parties se sont accordées pour mettre un terme à leur relation de travail ;

Que ce document n'est pas contesté par l'appelant ;

Qu'en outre, il a interjeté appel sans relever les insuffisances du jugement

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare monsieur Boussim Baba recevable en son appel relevé du jugement social n°396/CS4/18 du 1/04/2018 ;**

**L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;**

**Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

